

| | |
|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de MAUBEC | dossier n° DP08407122S0040 A rappeler dans toute correspondance |
|  Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | Déposé le 18/07/2022 Complété le 15/09/2022 |
| DECLARATION PREALABLE | demandeurs : SAS TOTEM France représentée par Monsieur PAPIN Thierry pour : l'installation d'un relais de radiotéléphonie Adresse des travaux : Stade Municipal – Grande Rue 84660 MAUBEC |

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC,

VU la déclaration préalable présentée le 18/07/2022 et complétée le 15/09/2022 par la SAS TOTEM France représentée par Monsieur PAPIN Thierry élisant domicile au 1, Avenue de la Gare 31120 PORTET-SUR-GARONNE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :
 - Sur la parcelle cadastrée section B numéro 1101 :
 - la création d'un pylône monotube fruité de 16 mètres.
 - l'installation de six antennes.
 - l'installation de modules radio.
 - Mise à disposition d'un emplacement au sommet du pylône pour l'éclairage du stade à 16 mètres.
 - Sur la parcelle cadastrée section B numéro 1711, une zone technique :
 - la création d'un enclos grillagé avec un portillon d'accès ajouré et un filet de protection de la zone technique.
 - l'installation d'armoires techniques et d'un coffret électrique.
- sur un terrain situé Stade Municipal – Grande Rue 84660 MAUBEC,
- cadastré section B-1101 et B-1711 d'une surface de 17777 m².

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017,
VU le règlement de la **zone Ue1**,
VU le décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,
VU l'arrêté n°19-858 du 20/02/2019 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI),
VU l'avis d'ENEDIS en charge du réseau public d'électricité en date du 05/09/2022
VU l'avis favorable assorti de réserves de l'architecte conseil de la commune (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 26/07/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition avec prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : les travaux décrits dans la déclaration sont soumis aux prescriptions suivantes :

ÉLECTRICITÉ : le raccordement sera effectué conformément à l'avis d'ENEDIS ci-joint. La puissance de raccordement du projet est de 36 kVA triphasé.

ASPECT EXTÉRIEUR :

Le pylône sera réalisé en acier galvanisé.

La clôture sera grillagée, le portail et le filet de protection de la zone technique seront de couleur gris.

TRANSMIS AU PREFET

Contrôle de Légalité

Le

MAUBEC, le 03/10/2022

Le Maire,

Frédéric MASSIP



Affiché le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE ARGILES : Le terrain objet de la demande peut être soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible/modéré – cartographie consultable sur le site www.argiles.fr). Par conséquent, des dispositions constructives devront être prises pour en limiter les effets.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir

:

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

